



AVIS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT SUR LA CRÉATION D'UNE POLICE INTERCOMMUNALE

Adopté le 2 mars 2023

Sommaire

04 Introduction

05 État des lieux et réflexions préalables

06 Avis du Conseil de développement

07 Annexes





Introduction

Le Président du Grand Belfort a sollicité l'avis du Conseil de développement sur la création d'une police intercommunale : il s'agissait d'identifier l'intérêt, l'opportunité de créer une police intercommunale ainsi que les marges d'intervention au regard des besoins des communes du territoire. Cet avis se base sur un état des lieux qui servira également de document utile facilitant la prise de décision, celui-ci compilant des données croisées sur l'agglomération.

Cet avis est la synthèse de la participation des neuf membres du groupe de travail aux quatre réunions ayant permis d'inviter successivement Messieurs Thierry BESANCON (Conseiller communautaire délégué du Grand Belfort en charge des gardes-champêtres), Jean-Jacques LENTZ (Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique à la ville de Belfort), Tony KNEIP (Adjoint au maire de Belfort chargé de la sécurité et du devoir de mémoire), Daniel HISSEL (Président du Conseil de développement du Grand Belfort) et Lionel DUJANCOURT (Directeur de la Police intercommunale de la communauté du Sud Territoire).

Les référentiels utilisés sont multiples :

- les articles L5211-9-2 et L2212 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- les articles L512 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- le Memento policiers municipaux et gardes-champêtres, 1ère édition du 10 novembre 2021, du Ministère de l'Intérieur.

Le groupe de travail a également souhaité mentionner les définitions suivantes :

- Une police intercommunale représente l'organisation d'un service de police mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, autorité d'emploi, et intervenant sous la responsabilité du maire d'une commune adhérente à ce service, nommée autorité fonctionnelle ;
- La notion de police recouvre deux acceptions : celle des mesures liées à l'ordre public, salubrité publique, etc., et celle désignant les agents chargés de faire respecter les arrêtés, décrets et lois.

Le groupe de travail n'a pas jugé utile de recueillir l'avis des quatre élus des communes non adhérentes au dispositif des gardes champêtres (Charmois, Fontenelle, Roppe et Vézelois) considérant que la raison d'une non-adhésion était souvent d'ordre politique.





État des lieux et réflexions préalables

Le Territoire de Belfort connaît deux situations différentes : l'intercommunalité du Sud Territoire qui dispose d'un service opérationnel de Police intercommunale au contraire de celle des Vosges du Sud et du Grand Belfort qui n'en disposent pas ou qui ont amorcé des réflexions préalables à leur création.

Afin de dresser un portrait de l'agglomération du Grand Belfort en matière de sécurité, le groupe de travail a souhaité présenter quelques données chiffrées :

- le Grand Belfort dispose, depuis 2018, de huit gardes-champêtres et de deux agents de surveillance de la voie publique (effectifs non-figés) dont le siège est à Belfort ;
- l'aire d'activité des gardes-champêtres recouvre 48 des 52 communes composant l'intercommunalité. Il apparaît que 60 % de l'activité de ce service est concentrée sur la première couronne du Grand Belfort, en raison du volume de la population par rapport aux communes rurales. Cela représente un coût annuel de l'ordre de 8 euros par habitant sachant que le Grand Belfort prend à sa charge les 50 % restants ;
- la Ville de Belfort dispose de policiers municipaux : leur volume (30 agents) semble correctement dimensionné pour faire face à leurs missions sur la commune de Belfort[1], au regard des huit ou neuf gardes-champêtres qui opèrent sur la quasi-totalité du territoire du Grand Belfort. On comprend alors aisément que leur activité, rapportée à leur présence dans le temps et dans l'espace, est favorable à la Police municipale.

Après avoir étudié les statistiques de l'activité des gardes champêtres retraçant la typologie des interventions réalisées, le groupe de travail a identifié les missions en rapport avec les animaux (divagation, piégeage, capture, etc.) comme étant l'activité principale des gardes-champêtres, en nombre d'intervention et quelle que soit l'année considérée. Par ailleurs, la part consacrée à la surveillance générale s'accroît au fil des ans pour représenter, en 2021, plus de 45 % de l'activité totale.

Dans leur spectre missionnel, les gardes-champêtres répondent essentiellement aux sollicitations des maires et interviennent dès que leur emploi du temps et l'effectif le leur permet. Compte tenu des éloignements entre leur lieu d'affectation et leur lieu d'emploi, l'activité de surveillance générale est réalisée lors des déplacements à travers leur territoire de compétence. Leur action en matière de police environnementale, principalement liée aux dépôts sauvages d'ordures en augmentation dans les zones rurales, est très appréciée.

[1] Il convient de noter qu'en vertu d'un accord négocié par la Ville de Belfort, à titre gracieux, les communes de Bavilliers - Essert et Offemont acceptent que les policiers municipaux exercent leur droit de suite dans un périmètre bien défini, notamment à l'occasion de la lutte contre les rodéos urbains ou parfois lors de certains rassemblements. Parfois des équipages mixtes (gardes-champêtres et policiers municipaux) interviennent dans la ville et ces zones bien définies, à l'exclusion des autres communes composant le Grand Belfort.



Avis du Conseil de développement

Sur la base des éléments précités et des entretiens menés par le groupe de travail, le Conseil de développement estime que la création d'une police intercommunale serait intéressante à l'échelle du Grand Belfort. En effet, en raisonnant à l'échelle d'une police intercommunale, les autorités locales tiennent compte de l'évolution de nos territoires vers une société plus antagoniste, ayant recours de plus en plus fréquemment à des "médiateurs" en uniforme. Le Conseil de développement souhaite toutefois relever des points de vigilance auxquels il invite le Grand Belfort à être attentif :

- L'un des enjeux centraux identifiés par le Conseil de développement est celui de l'acceptabilité. Celle-ci s'apprécie tant au niveau des élus que des administrés. En effet, les échanges avec Monsieur Lionel DUJANCOURT, Directeur de la Police intercommunale de la Communauté de communes du Sud Territoire, ont souligné l'importance de cette problématique : pour y faire face, le Conseil de développement invite le Grand Belfort à imposer un haut niveau d'exigence en matière de service rendu à la population à ses équipes. Celui-ci doit être palpable par les habitants et élus de toutes les communes du Grand Belfort afin de gagner, puis conserver leur confiance. Pour ce faire, le Conseil de développement précise que la centralité des locaux de la Police intercommunale par rapport à la zone d'activité sera indéniablement un atout pour l'activité des équipes ;
- Par ailleurs, un autre paramètre est à prendre en considération : le Conseil de développement suggère au Grand Belfort que le futur Directeur de la Police intercommunale du Grand Belfort, si celle-ci est créée, rende systématiquement compte des activités et opérations menées par ses équipes, cela dans un but de transparence de l'activité. En effet, gage de la transparence d'un tel service et agissant en vertu des demandes exprimées par le Maire d'une commune adhérente, le directeur de la Police intercommunale lui rendra compte de son intervention par mail ou par téléphone ; en complément un compte rendu hebdomadaire est adressé à chaque maire des communes adhérentes. Enfin, il semble pertinent que ce chef de service soit subordonné à un élu du Grand Belfort à qui il rendra compte de son activité globale. Cet impératif de transparence est indispensable à la pérennité d'une Police intercommunale et à son acceptabilité ;
- Le coût d'un tel service a également fait l'objet de discussions entre les membres du groupe de travail. Face aux inquiétudes que pourraient faire émerger la création d'une Police intercommunale, le Conseil de développement recommande de compenser le surcoût induit par une économie budgétaire, afin de limiter la pression fiscale.

Par ailleurs, le Conseil de développement du Grand Belfort recommande l'extension à tout le territoire, de l'accord négocié entre les Villes de Belfort, Bavilliers, Essert et Offemont qui permet aux policiers municipaux de Belfort d'intervenir dans leur territoire dans le cadre de la lutte contre les rodéos et lors de rassemblements.

Enfin, le Conseil de développement ne recommande pas l'unification des différents statuts des policiers, bien que celle-ci induise une gestion différenciée (et donc, de facto, un peu moins aisée) pour l'autorité territoriale. En effet, des différences de compétences et de champs d'intervention existent bel et bien entre les différents corps et justifient la persistance de ces statuts non-harmonisés. Cette caractéristique permet une souplesse et une adaptabilité aux besoins des administrés.



Annexe 1

Entretien avec Monsieur DUJANCOURT

Monsieur DUJANCOURT a expliqué l'organisation, puis le fonctionnement du service de la police intercommunale de la Communauté de communes du Sud Territoire au service de la population. Cette police intercommunale a été créée en 2011 (lui-même ayant pris ses fonctions en 2015) avec au départ 9 ou 10 communes adhérentes sur les 27 que compte cette intercommunalité.

En terme de chiffres, son budget annuel avoisine 600 000 euros, dont une participation des communes pour environ 120 000 euros. Le coût par habitant est de 5,40 €. Il cite le cas de la commune de Recouvrance (100 habitants) qui bénéficie des mêmes services que les bourgs les plus importants comme Delle, par exemple, et qui dispose ainsi des services d'une police intercommunale qu'elle ne pourrait pas s'offrir sur son seul budget. En terme d'organisation, le service, composé exclusivement de policiers municipaux (pas de gardes-champêtres), devrait accueillir un dixième agent en 2023. Pour autant, M DUJANCOURT précise que le volume d'agents et leur valeur lui permettent d'offrir un service rapide et de qualité à la population et aux élus. Pour mémoire, cette police intercommunale assure un service régulier entre 7h30 et 23 heures en hiver (et minuit en été), grâce à une équipe de 2 à 3 agents en permanence. L'organisation offre de surcroît une astreinte à l'usage exclusif des maires pour lesquels le chef de service ou son adjoint demeure joignable 24/24. En revanche, durant les heures de service, l'ensemble de la population peut faire appel directement à sa police intercommunale.

Le territoire de l'intercommunalité a été subdivisé en sept zones afin d'assurer un traitement équitable : l'ensemble des communes est visité de jour, en multipliant les points de stationnement, les patrouilles pédestres, les visites de rues. Il est évident que le service passe plus de temps dans un gros bourg que dans une petite commune. La transparence du service constitue une condition sine qua non de l'acceptabilité d'une nouvelle charge financière par les citoyens. Ainsi les comptes-rendus d'interventions sont adressés à l'issue, au maire, par téléphone ou mail. S'agissant de l'activité hebdomadaire, chaque élu est destinataire d'un compte-rendu, en début de semaine suivante. La participation aux permanences des maires qui le souhaitent accroît la visibilité du service et l'amélioration des contacts avec la population. Par souci d'efficacité, ce service intervient également dans les écoles pour y déployer beaucoup de pédagogie et normaliser les relations avec l'ensemble des citoyens vivant sur ce territoire. Enfin le service applique la politique du maire (donc s'adapte à chaque cas) en matière de police répressive. Les agents, agissant sous la responsabilité du maire de la commune où ils interviennent, ne se comportent pas comme des 'shérifs US' : chacun se voit confier des responsabilités particulières.

Bref, pour Monsieur DUJANCOURT, seul un haut niveau d'exigence est à même d'apporter un service de qualité concourant à minimiser le risque de désengagement d'une commune.

QR : appelle-t-on la police intercommunale ou la gendarmerie ? Compte tenu de l'organisation réciproque des deux services, et s'agissant de faits mineurs, la proximité de la police intercommunale joue en sa faveur. Pour autant, des services coordonnés ont lieu avec la gendarmerie et représentent autant d'occasions pour montrer à la population la bonne entente entre ces deux services.

QR : le service fonctionne bien dès lors qu'il règne une bonne entente politique. Du reste, son existence est directement liée à la volonté politique locale.



Annexe 2

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de Monsieur Jean-Paul MATHIAS, rapporteur du groupe de travail, de Madame Sonia SEBAG, Madame Rachel PIGATTO, Monsieur Frédéric TASSETTI, Madame Marie-Andrée BOILLOD, Monsieur Jean-Paul KUENTZ, Monsieur Benjamin HOARAU, Madame Agnès PARROT, Madame Evelyne FANTINI et Monsieur Bernard FANTINI.





Annexe 3

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de Monsieur Jean-Paul MATHIAS, rapporteur du groupe de travail, de Madame Sonia SEBAG, Madame Rachel PIGATTO, Monsieur Frédéric TASSETTI, Madame Marie-Andrée BOILLOD, Monsieur Jean-Paul KUENTZ, Monsieur Benjamin HOARAU, Madame Agnès PARROT, Madame Evelyne FANTINI et Monsieur Bernard FANTINI.





Annexe 4

Documentation mentionnée dans le rapport





Code général des collectivités territoriales

Article L5211-9-2

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE (Articles L5111-1 à L5915-3)
LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (Articles L5210-1 à L5224-1)
TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (Articles L5210-1 à L5219-12)
CHAPITRE Ier : Dispositions communes (Articles L5211-1 à L5211-63)
Section 3 : Organes et fonctionnement (Articles L5211-6 à L5211-11-3)
Sous-section 1 : Organes (Articles L5211-6 à L5211-10-1)
Paragraphe 2 : Le président. (Articles L5211-9 à L5211-9-2)

Article L5211-9-2

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022

I. – A. – Sans préjudice de l'article L. 2212-2, du présent code et par dérogation à l'article L. 1311-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 179 (V)
Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 181 (V)
Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 63

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement leurs attributions dans ce domaine de compétences.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-33, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code.

B. – Les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 du présent code, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres dudit établissement peuvent transférer au président de cet établissement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360-1 du code de l'environnement.

C. - Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation au quatrième alinéa du A du I du présent article, les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé dans les agglomérations ou dans les zones mentionnées au premier ou au troisième alinéas du I de l'article L. 2213-4-1 ou concernées par les dépassements mentionnés au deuxième alinéa du même I transfèrent au président de cet établissement public les compétences et prérogatives qu'ils détiennent en application du même article L. 2213-4-1.

Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les compétences ont été transférées à l'établissement ou au groupement, si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement ou du groupement, il est mis fin au transfert pour l'ensemble des communes de l'établissement ou du groupement.

A cette fin, les maires notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est mis fin au transfert le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées.

II. - Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. A la date du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés.

III. - Dans un délai de six mois suivant la date à laquelle les compétences mentionnées au A du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition.

Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales met fin au transfert.

Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. A défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du présent III.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut pas renoncer à ce que les pouvoirs de police des maires des communes membres mentionnées au dernier alinéa du A du I lui soient transférés, sauf si au moins la moitié des maires de ces communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.

Les décisions prises en application du présent III par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de groupements de collectivités territoriales sont soumises à l'article L. 2131-1.

III bis.-Un maire qui s'est opposé au transfert en application des trois premiers alinéas du III peut, à l'issue du délai mentionné par ces mêmes alinéas, transférer à tout moment au président de l'établissement public de coopération intercommunale les pouvoirs de police mentionnés au dernier alinéa du A du I.

Ce transfert prend effet dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du maire au président de l'établissement de coopération intercommunale, sauf si le président de l'établissement public de coopération intercommunale notifie au maire, dans ce délai, son refus d'exercer ces pouvoirs.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut refuser le transfert de ces pouvoirs de police que s'il n'exerce pas déjà de tels pouvoirs sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres.

IV. - Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. Il y est mis fin dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements, après accord du président de la communauté urbaine et des deux tiers au moins des maires de communes membres dont la population représente plus de la

moitié de la population totale, ou de la moitié des maires de communes membres dont la population représente plus des deux tiers de la population totale.

V. – Les agents de police municipale recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale des communes membres mis à disposition par convention à cet effet, les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du même code et les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale et dans la limite de leurs attributions respectives, l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres en vertu du I du présent article.

VI. – Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de police de la circulation et du stationnement.

En cas de carence du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice des attributions qu'il détient au titre de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer à celui-ci.

Dans les cas mentionnés aux deux premiers alinéas du présent VI, le représentant de l'Etat dans le département se substitue au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du présent code. Les frais afférents aux mesures prises par le représentant de l'Etat dans le département sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

VII. – Les services ou parties de services des communes qui participent à l'exercice des attributions mentionnées au dernier alinéa du A du I sont mis à disposition du président de l'établissement public de coopération intercommunale par les maires des communes membres pour l'exercice des polices transférées.

Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement.

NOTA :

Conformément au X de l'article 181 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code général des collectivités territoriales

Code général des collectivités territoriales

Version en vigueur au 21 février 2023

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE Ier : POLICE (Articles L2211-1 à L2216-2)

CHAPITRE II : Police municipale (Articles L2212-1 à L2212-5-1)

Article L2212-1

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Article L2212-2

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article L2212-2-1

Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 93

I.-Dans les conditions prévues au II, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère récurrent ou continu :

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;

2° Ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant ou en y laissant sans nécessité ou sans autorisation tout matériel ou objet, ou en y déversant toute substance ;

3° Consistant, au moyen d'un bien mobilier, à occuper à des fins commerciales la voie ou le domaine public soit sans droit ni titre, lorsque celui-ci est requis en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, soit de façon non conforme au titre délivré en application du même article L. 2122-1, lorsque cette occupation constitue un usage privatif de ce domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;

4° En matière de non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique.

II.-Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

III.-Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II.

Article L2212-2-2

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 49

Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Article L2212-3

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

La police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Article L2212-4

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article L2212-5

Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 7

Les missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale sont régies par les dispositions du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure.

Article L2212-5-1

Modifié par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 17

Les communes et groupements de communes qui ont créé une régie de recettes pour percevoir le produit des contraventions en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 130-4 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, versent, au nom et pour le compte de l'Etat, l'indemnité de maniement de fonds due aux régisseurs de ces régies au vu de la décision du représentant de l'Etat dans le département.

Ce versement fait l'objet d'un remboursement par l'Etat dans des conditions prévues par voie réglementaire.

NOTA :

Conformément au I de l'article 29 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023. Se reporter aux modalités d'application prévues au II dudit article.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de la sécurité intérieure

Version en vigueur au 21 février 2023

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)

LIVRE V : POLICES MUNICIPALES (Articles L511-1 à L546-7)

TITRE Ier : AGENTS DE POLICE MUNICIPALE (Articles L511-1 à L515-1)

Chapitre II : Organisation des services (Articles L512-1 à L512-7)

Section 1 : Mise en commun des agents de police municipale (Articles L512-1 à L512-3)

Article L512-1

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 8

Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.

Une commune appartenant à un syndicat de communes ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsque ce syndicat ou cet établissement met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 512-1-2 ou L. 512-2.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L512-1-1

Création LOI n°2016-339 du 22 mars 2016 - art. 20

Pour l'exercice des missions mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 511-1, les communes formant un ensemble d'un seul tenant peuvent autoriser un ou plusieurs agents de police municipale à intervenir sur le territoire de chacune d'entre elles, dans les conditions prévues par la convention prévue au dernier alinéa du même article L. 511-1.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L512-1-2

Création LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 8

I.-Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent former un syndicat de communes afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes.

Les statuts du syndicat de communes fixent les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Le syndicat de communes et les communes membres se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme mentionnée à l'article L. 511-5 est établie conjointement par le président du syndicat de communes et l'ensemble des maires de ces communes.

II.-Les agents de police municipale recrutés en application du I du présent article et mis à disposition des communes membres du syndicat de communes exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois

pénales spéciales.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres du syndicat de communes.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

III.-Une commune appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut adhérer à un syndicat de communes mettant en œuvre les dispositions du présent article lorsque cet établissement met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 512-2.

IV.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L512-2

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 61

I.-Dans les conditions prévues aux deuxième et dernier alinéas du présent I, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

II.-Les agents de police municipale recrutés en application du I du présent article et mis à la disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci.

Une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune concernée fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

III.-Lorsqu'ils assurent, en application du V de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, l'exécution des décisions du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité de ce dernier.

IV.-Le recrutement d'agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues au I du présent article ne fait pas obstacle au recrutement, par une commune membre de cet établissement, de ses propres agents de police municipale.

Article L512-3

Modifié par LOI n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 10

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, ou à l'occasion d'un afflux important de population, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, les maires de communes limitrophes ou appartenant à un même département ou à des départements limitrophes peuvent être autorisés, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés, qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'utilisation en commun des forces de police municipale en matière administrative en cas de catastrophe naturelle ou technologique peut être autorisée par arrêtés municipaux concordants des maires des communes concernées lorsque les modalités et conditions de cette autorisation ont fait l'objet d'une convention cadre préalable entre ces communes et les représentants de l'Etat dans les départements concernés.



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Mémento
policiers municipaux
et gardes champêtres**

Première édition
10 novembre 2021

Sommaire

Fiche 01 Panorama 2020 des polices municipales

Effectifs des policiers municipaux et des gardes champêtres	P.5
Policiers municipaux armés	P.7

Fiche 02 Principes généraux

Création d'un service de police municipale	P.9
Attributions du maire.....	P.9
Attributions des policiers municipaux et des gardes champêtres.....	P.10
Mise en commun d'agents.....	P.11

Fiche 03 Police administrative

Sécurité de certains lieux ou événements	P.13
Ivresse publique et manifeste	P.14
Police des funérailles et lieux de sépulture	P.14
Amendes administratives et contraventions de grande voirie.....	P.15

Fiche 04 Police judiciaire

Attributions des agents de police municipale et des gardes champêtres.....	P.17
Contraventions pouvant être constatées	P.17
Dispositions particulières.....	P.18
Comptes rendus, rapports et procès-verbaux	P.18
Pouvoirs de contrainte	P.19
Recueil et relevé d'identité.....	P.19

Fiche 05 Infractions au Code de la route

Dépistages de l'alcoolémie et de la conduite après usage de substances classées comme stupéfiants	P.21
Rétention du permis de conduire	P.22
Immobilisation des véhicules.....	P.22
Mise en fourrière	P.23

Fiche 06 Armement - moyens

Régime d'autorisation, types d'armes et cadre d'usage, munitions	P.25
Tenues, carte professionnelle et signalisation des véhicules	P.27
Matériels d'immobilisation des moyens de transport	P.27
Caméras individuelles.....	P.27
Accès fichiers	P.28
Brigades cynophiles	P.29

Fiche 07 Statut - Recrutement

Dispositions générales.....	P.31
Nomination et agrément.....	P.32
Droits et devoirs.....	P.32
Protection juridique.....	P.33
Promotions à titre exceptionnel.....	P.33

Fiche 08 Formations

Formations initiales et continues.....	P.35
Formations à l'armement.....	P.36
Formations de moniteurs	P.37
Formations spécialisées	P.37

Fiche 09 Conventions

Conventions de mise en commun d'agents	P.39
Conventions de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l'État	P.39

Annexe 1

Infractions pouvant être constatées par les policiers municipaux et les gardes champêtres	P.41
--	------

Annexe 2

Contenus des formations préalables et d'entraînement à l'armement.....	P.49
--	------

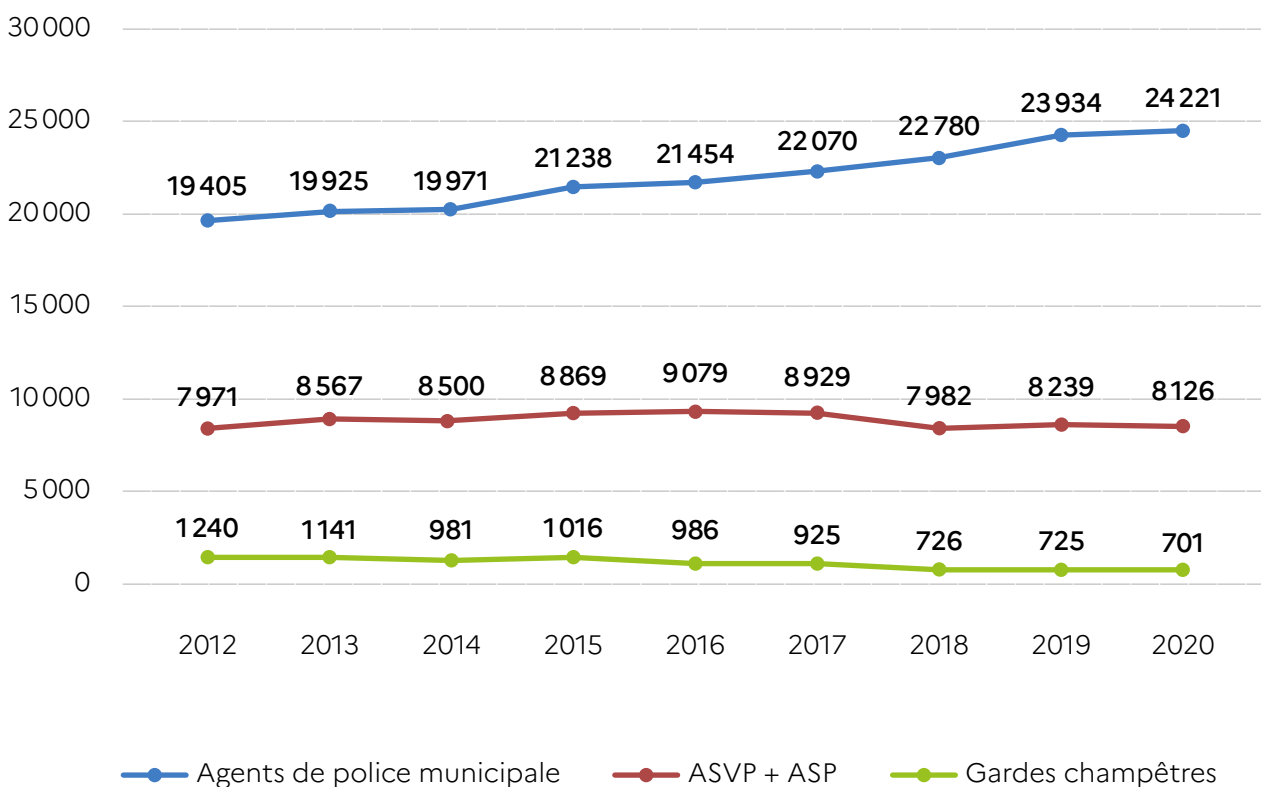
Fiche 01

Panorama 2020 des polices municipales

Les polices municipales en quelques chiffres¹

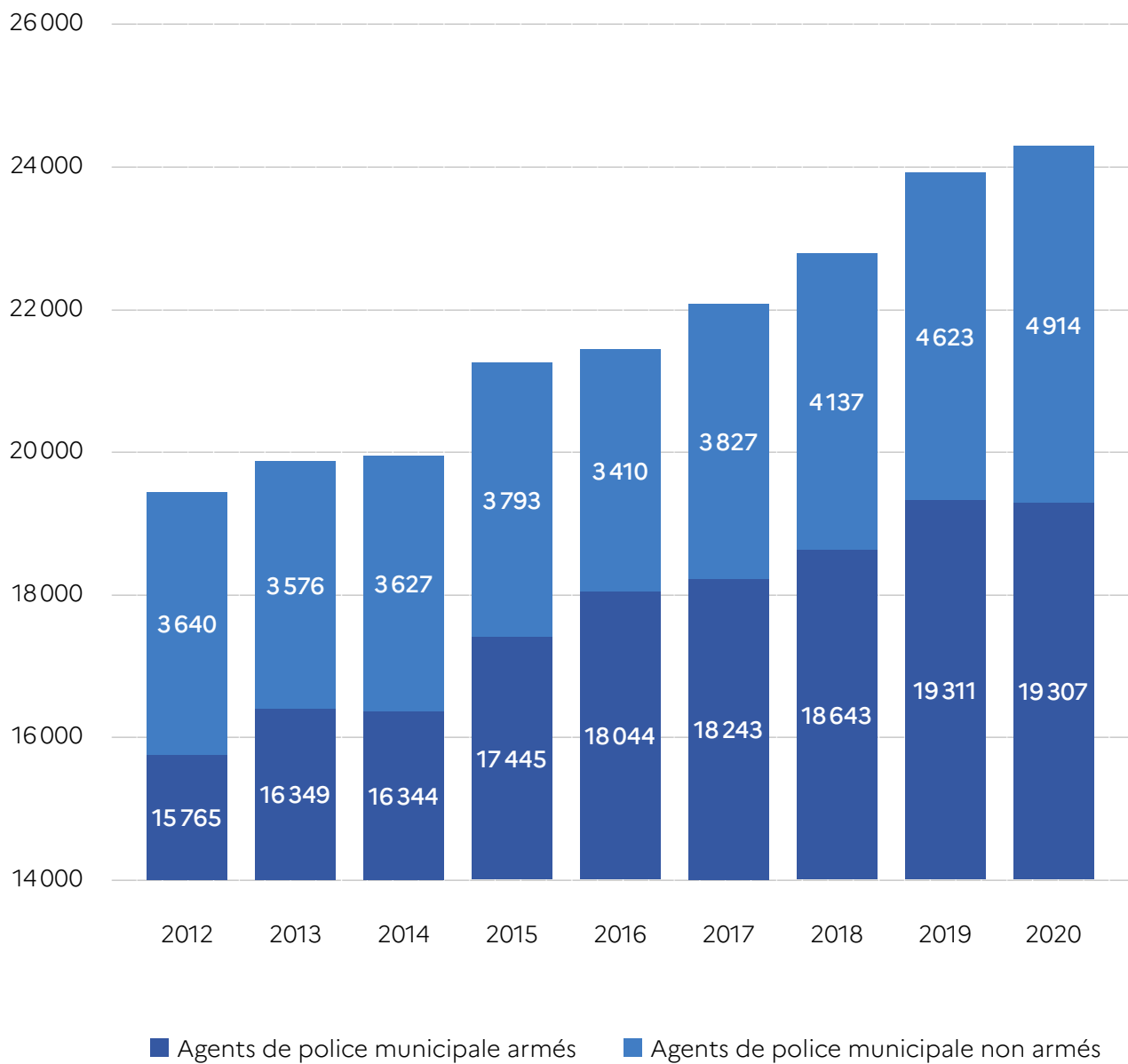
- 24 221 agents, auxquels s'ajoutent 701 gardes champêtres et 8 126 agents de surveillance de la voie publique.
- 3 681 services comptant au moins un agent de police municipale dont :
 - 2 586 de 1 à 4 agents (70,2 %);
 - 617 de 5 à 10 agents (16,8 %);
 - 478 de plus de 10 agents (13 %).
- 19 307 agents armés toutes catégories d'armes confondues (B, C et D) et 14 149 dotés d'une arme à feu de la catégorie B (pour les conditions d'emploi de l'armement et de formation des agents, se référer aux fiches 4 et 5).

Évolution du nombre d'agents depuis 2012



¹ Données issues de l'enquête statistique de 2020 relative aux polices municipales, réalisée par la DLPJA

Évolution du nombre d'agents de police municipale armés et non armés



Fiche 02

Principes généraux

Création d'un service de police municipale

Le livre V du code de la sécurité intérieure ne précise aucune règle spécifique relative à la création d'un service de police municipale. Il faut donc se référer aux règles de droit commun de création d'un service municipal qui relève uniquement, pour celle-ci, de la libre appréciation du maire.

Il revient ensuite au conseil municipal de voter les emplois nécessaires ainsi que les crédits permettant au service de police municipale de fonctionner (article L. 2121-29 CGCT : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »).

Attributions du maire

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2) et du code de la sécurité intérieure (article L.132-1) :

- « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ».
- « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance [...] ».
- « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques [...] ».

Parmi les pouvoirs de police du maire, on peut notamment citer :

- la police de la circulation et du stationnement (articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- la police des funérailles et des lieux de sépulture (articles L.2213-7 à L.2213-15 du code général des collectivités territoriales) ;
- la police des baignades et des activités nautiques (article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales).

Attributions des policiers municipaux et des gardes champêtres

L'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales précise que : « les missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale sont régies par les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure ».

Sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont des fonctionnaires territoriaux agréés², habilités et assermentés en charge de missions de polices administrative et judiciaire, exerçant leurs fonctions sur le territoire communal sous l'autorité hiérarchique du maire. Dans ce cadre :

- « [...] les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques [...] » (article L.511-1 du code de la sécurité intérieure).
- « Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet [...] » (article L.511-2 du code de la sécurité intérieure).
- « Les gardes champêtres concourent à la police des campagnes. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale [...] » (article L.521-1 du code de la sécurité intérieure).

² Les agents de police municipale sont agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République (art L.511-2 du CSI) tandis que les gardes champêtres sont uniquement agréés par le procureur de la République (art L. 522-1 du CSI).

Mise en commun d'agents

Un ou plusieurs policiers municipaux ou gardes champêtres peuvent être :

- mis en commun par plusieurs communes dans les conditions définies par les articles L.512-1 et L.522-2 du code de la sécurité intérieure;
- recrutés par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et mis à disposition de tout ou partie des communes membres (articles L.512-2 et L.522-2 du code de la sécurité intérieure).

Les policiers municipaux peuvent en outre :

- être recrutés par plusieurs communes limitrophes formant à cet effet un syndicat de communes, dans les conditions définies par l'article L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure, nouvellement créé par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (dont les modalités de mise en œuvre feront l'objet d'un décret en Conseil d'État);
- exercer des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs sur le territoire de plusieurs communes formant un ensemble d'un seul tenant, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et L.512-1-1 du code de la sécurité intérieure;
- exercer des missions de police administrative (à l'exclusion de missions de police judiciaire), dans les conditions définies par l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure³, dans le cadre d'une mise en commun pour une durée déterminée entre plusieurs communes, afin de faire face à l'une des situations suivantes :
 - lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif;
 - à l'occasion d'un afflux important de population;
 - en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

Dans ces différents cas, les agents concernés, lorsqu'ils exercent sur le territoire d'une commune, sont placés sous l'autorité du maire de celle-ci. Par exception à ce principe, lorsqu'ils sont recrutés par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, les policiers municipaux sont placés sous l'autorité de ce dernier pour l'exécution des décisions relevant des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres de l'établissement (article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

³ L'article L.522-2-1 du code de la sécurité intérieure, nouvellement créé par l'article 11 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, confère cette même possibilité aux gardes champêtres.

Fiche 03

Police administrative

Les agents de police municipale et les gardes champêtres assurent, en tenue et en coopération avec les services de la police et les unités de la gendarmerie nationales, une mission générale de surveillance du domaine public communal, de ses voies et bâtiments, afin d'y prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Dispositions particulières attachées à la sécurité de certains lieux ou événements

Dans les conditions définies par les articles L.272-1, L.272-3, L.511-1 et L.512-1-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent :

- être autorisés de manière permanente par les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation à pénétrer dans les parties communes de ces immeubles afin d'y lutter contre les entraves à l'accès et à la libre circulation des personnes. Les propriétaires ou exploitants d'immeubles peuvent également faire appel à eux pour rétablir la jouissance paisible des parties communes en cas de trouble apporté à la tranquillité de ces lieux ;
- être affectés à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs sur le territoire d'une ou plusieurs communes formant un ensemble d'un seul tenant ;
- procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et également effectuer, avec le consentement exprès des personnes, des palpations de sécurité par une personne du même sexe, lorsqu'ils sont affectés par le maire à :
 - la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle⁴ ;
 - la surveillance de l'accès à un bâtiment communal ;
 - la sécurité d'un périmètre de protection institué par le préfet en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure⁵.

Les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent également exercer des missions de police administrative (à l'exclusion de missions de police judiciaire), dans les conditions définies par les articles L.512-3 et L.522-2-1⁶ du code de la sécurité intérieure, dans le cadre d'une mise en commun pour une durée déterminée entre plusieurs communes, afin de faire face à l'une des situations suivantes :

- lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif ;
- à l'occasion d'un afflux important de population ;
- en cas de catastrophe naturelle ou technologique.

⁴ La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a modifié l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure en y supprimant le seuil de 300 participants à partir duquel cette mesure pouvait auparavant être mise en œuvre.

⁵ L'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure permet au préfet d'instaurer par arrêté un périmètre de protection aux abords d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature ou de l'ampleur de sa fréquentation. Après accord du maire, l'arrêté peut autoriser les agents de police municipale à participer, dans ce périmètre où l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, aux opérations de palpations de sécurité, d'inspection visuelle et de fouille des bagages. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité d'un officier de police judiciaire territorialement compétent de la police ou de la gendarmerie nationales.

⁶ Article nouvellement créé par l'article 11 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Ivresse publique et manifeste

Par l'article 5 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, le législateur a précisé les modalités de prise en charge d'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics.

L'article L.3341-1 du code de la santé publique est ainsi modifié pour y faire explicitement apparaître que la conduite de la personne vers le local de la gendarmerie ou de la police nationale le plus voisin, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison, peut être effectuée par des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci.

Police des funérailles et des lieux de sépulture

En application de l'article L.2213-14 du code général des collectivités territoriales :

« [...] les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. À défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès ».

Amendes administratives et contraventions de grande voirie

Sans préjudice des dispositions applicables à la conservation du domaine public routier par le code de la voirie routière, certains manquements aux textes ayant pour objet la protection de l'intégrité ou de l'utilisation des dépendances du domaine public peuvent être réprimés par la voie d'amendes administratives ou de contraventions de grande voirie et être constatés par procès-verbal par les agents de police municipale et les gardes champêtres :

L'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi quatre cas dans lesquels le manquement à un arrêté du maire, s'il présente un risque pour la sécurité des personnes et s'il a un caractère répressif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant d'au plus 500 € :

- en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public ;
- lorsque le manquement a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public par l'installation, le dépôt sans nécessité ou sans autorisation de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance ;
- en cas d'occupation à des fins commerciales, au moyen d'un bien mobilier, de la voie ou du domaine public sans droit ni titre lorsque celui-ci est requis ou de façon non conforme au titre délivré et que cette occupation constitue un usage privatif du domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous ;
- en cas de non-respect d'un arrêté de restriction des horaires de vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune, pris en application de l'article L.3332-13 du code de la santé publique.

Ces manquements sont constatés par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie alors par écrit à la personne intéressée les faits reprochés et les mesures nécessaires pour y remédier ainsi que les sanctions encourues. Si à l'expiration d'un délai de 10 jours - durant lequel la personne peut présenter ses observations - les mesures correctives n'ont pas été prises, le maire adresse une mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours. À l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative dont le montant est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés et le produit recouvré au bénéfice de la commune.

Prévues par l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les contraventions de grande voirie visent à réprimer les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation des dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière et sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative.

Dans ce cadre, « les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements », « les adjoints au maire et les gardes champêtres » ont en particulier compétence pour constater les contraventions de grande voirie en matière d'atteintes au domaine public fluvial (article L.2132-23 du code général de la propriété des personnes publiques). Celles-ci concernent notamment les travaux ou prise d'eau sans l'autorisation du propriétaire, la construction ou le maintien d'ouvrages susceptibles de nuire à l'écoulement des eaux et à la navigation, le déversement d'objets ou de matériaux pouvant embarrasser le lit des cours d'eau, la modification du lit des cours d'eau et l'extraction de matériaux, la destruction ou la dégradation des ouvrages construits pour la sûreté et la facilité de la navigation (articles L.2132-5 à L.2132-11 du code général de la propriété des personnes publiques).

Fiche 04

Police judiciaire

Attributions des agents de police municipale et des gardes champêtres

En application du 2° de l'article 15 et du 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints (APJA).

Les gardes champêtres qui concourent à la police des campagnes (article L.521-1 du code de la sécurité intérieure) sont quant à eux des fonctionnaires territoriaux auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire (en application du 3° de l'article 15 du code de procédure pénale):

- ils sont APJA pour la constatation des contraventions au Code pénal visées au dernier alinéa de l'article L.521-1 du code de la sécurité intérieure (3° de l'article 21 du code de procédure pénale);
- l'article 24 du code de procédure pénale leur permet de rechercher et de constater par procès-verbal les délits et contraventions en cas d'atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés. Ils peuvent aussi réprimer les atteintes au code de l'environnement (art L.172-4 et suivants dudit code).

En qualité d'APJA, les agents de police municipale et les gardes champêtres ont pour missions de:

- seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance;
- constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres;
- constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du Code pénal (outrages sexistes).

Les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent notamment constater par procès-verbal:

- **les contraventions aux arrêtés de police pris par le maire**, aux termes de l'article de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de sa commune; Pour mémoire, le ministre de l'intérieur travaille actuellement, en lien avec le ministre de la justice, au rehaussement des amendes pour certains arrêtés de police (maire et préfet) afin de les rendre plus dissuasifs et de renforcer la crédibilité de ces arrêtés.
- **les contraventions figurant à l'article R.15-33-29-3 du code de procédure pénale:** divagation ou excitation d'animaux dangereux, bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, menaces de destruction, destructions, dégradations ou détériorations légères de biens communaux, abandon de déchets ou d'autres objets, atteintes volontaires ou involontaires et mauvais traitements à animal;
- **la plupart des contraventions au Code de la route, en matière de stationnement ou de règles de circulation, dès lors que celles-ci ne nécessitent pas d'actes d'enquête et sont commises à l'intérieur du territoire communal:** vitesse, dépassements, non-respect des sens interdits, stops et feux tricolores, non-port de la ceinture de sécurité. Les agents de police municipale et les gardes champêtres ne peuvent toutefois pas constater les infractions au Code de la route commises sur autoroute, qui relèvent de la compétence des forces de sécurité de l'État;
- **les contraventions à la conservation du domaine public routier**, en ce qu'elles portent atteinte à l'intégrité matérielle du domaine ou en compromettent l'usage;
- **les contraventions à la réglementation sur les chiens dangereux:** permis de détention, obligations d'assurance et de vaccination, règles de circulation dans les lieux publics;
- **les contraventions en matière d'environnement:** bruits de voisinage et nuisances sonores, infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles et parcs nationaux, atteintes aux espaces naturels, à leur faune et à leur flore, infractions à la réglementation sur la pêche, infractions à la réglementation sur les publicités, enseignes et pré enseignes, infractions relatives aux déchets;

- **certaines contraventions au code de la santé publique:** interdiction de fumer ou de vapoter dans les espaces collectifs, interdiction de vendre ou d'offrir du tabac, des produits de vapotage ou du protoxyde d'azote à des mineurs, infractions relatives aux menaces et crises sanitaires graves (état d'urgence sanitaire et sortie de l'état d'urgence sanitaire).

Dispositions particulières

Les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbal les infractions forestières (délits et contraventions) relatives aux coupes, à la défense contre l'incendie ou commises en forêt d'autrui (articles L.161-1 et L.161-4 du code forestier).

Les agents de police municipale peuvent également:

- en application de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, constater par rapport le délit prévu à l'article L.272-4 du même code (**occupation en réunion des espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation** en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté);
- en application de l'article L.2241-1 du code des transports et lorsqu'ils sont affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs (article L.511-1 du code de la sécurité intérieure), constater par procès-verbal:
 - **les infractions à la police du transport ferroviaire ou guidé** et les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé;
 - **les contraventions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules dans les cours des gares.**

Les gardes champêtres peuvent quant à eux constater par procès-verbal les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés (article 24 du code de procédure pénale), ainsi que les infractions à:

- **la police de la chasse** (article L.428-20 du code de l'environnement);
- **la police de l'eau** (article L.216-3 du code de l'environnement).

Pour plus de précisions, les références législatives et réglementaires des infractions que les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent constater sont récapitulées en annexe 1

Comptes rendus, rapports et procès-verbaux

En application des articles 21 et D.14-1 du code de procédure pénale, les agents de police municipale et les gardes champêtres rendent compte au maire, sous forme de rapports, de tous crimes et délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Le maire, qui a la qualité d'officier de police judiciaire, informe alors sans délai le procureur de la République en lui transmettant notamment les rapports des agents.

Sans préjudice de l'obligation précitée, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance (article 21-2 du code de procédure pénale).

En application des articles 21-2 et 27 du code de procédure pénale, les agents de police municipale et les gardes champêtres adressent leurs rapports et, pour les infractions qu'ils sont habilités à constater, leurs procès-verbaux – sous 5 jours au plus tard pour les gardes champêtres - simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, au procureur de la République.

Pouvoirs de contrainte

De manière générale, les agents de police municipale et les gardes champêtres agissent en application de l'article 73 du code de procédure pénale, qui donne qualité à toute personne pour appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

De même, lorsqu'une personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité dans les conditions prévues ci-dessous (relevé d'identité) ou en cas de résultat positif, de refus ou d'impossibilité de la personne de se soumettre aux épreuves de dépistage lors d'un contrôle de l'alcoolémie ou de la conduite après avoir fait usage d'une substance ou plante classée comme stupéfiant (cf. fiche 5), les policiers municipaux et les gardes champêtres doivent en rendre immédiatement compte à l'officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant ou de le retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

L'usage de la force doit alors être nécessaire et proportionné aux conditions de l'arrestation et l'emploi des menottes est soumis à l'article 803 du code de procédure pénale, qui dispose que « Nul ne peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite (...) ». La personne appréhendée ne peut en outre être retenue que le temps nécessaire à sa remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (articles R.515-10 à R.515-12 du code de la sécurité intérieure). Les agents de police municipale et les gardes champêtres sont donc soumis à une obligation de diligence pour prévenir l'officier de police judiciaire et lui remettre la personne appréhendée, à peine sinon d'engager leur responsabilité pénale.

Recueil et relevé d'identité

Les agents de police municipale et les gardes champêtres ne peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus à l'article 78-2 du code de procédure pénale, qui ne peuvent être réalisés que par les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces derniers, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints de la police et de la gendarmerie nationales visés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent en revanche procéder :

- au recueil d'identité, qui permet à tout agent auquel un texte législatif ou réglementaire confère des pouvoirs de police judiciaire de demander à un contrevenant de décliner son identité, sans toutefois pouvoir exiger la présentation d'un document justifiant de celle-ci ;
- à un relevé d'identité, prévu par l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsqu'ils constatent une infraction qu'ils sont habilités à verbaliser. Ils peuvent alors demander au contrevenant de leur présenter un document établissant son identité et en relever les mentions afin d'établir le procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale et les gardes champêtres en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant ou de le retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle.

Fiche 05

Infractions au Code de la route

Dépistage de l'alcoolémie

Les articles L. 234-3 et L. 234-4 du code de la route et l'article L.521-1 du code de la sécurité intérieure prévoient que les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent, sous le contrôle des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents, procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie.

Ces épreuves de dépistage doivent être effectuées lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est impliqué dans un accident corporel de la circulation ou est l'auteur présumé d'une infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire. Elles peuvent être également réalisées sur tout conducteur ou accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé d'une infraction au code de la route quand ce dernier le prévoit.

En application de l'article L.234-9 du code de la route (dont sont exclus les gardes champêtres), les agents de police municipale peuvent également procéder, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, à des dépistages préventifs en l'absence d'infraction ou d'accident préalables.

Dans tous les cas, les agents de police municipale et les gardes champêtres ne peuvent réaliser que des opérations de dépistage et non de vérification destinées à établir la preuve de l'état alcoolique par mesure du taux d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré. Par conséquent, en cas de résultat positif du test de dépistage, ou en cas de refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage, ou d'impossibilité pour ce dernier de les subir en raison d'une incapacité physique attestée par le médecin requis⁷, ils doivent en rendre compte à l'officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants

L'article L. 235-2 du code de la route et l'article L.521-1 du code de la sécurité intérieure prévoient que les agents de police municipale et, **désormais, les gardes champêtres⁸**, font procéder sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents à des épreuves de dépistage en vue d'établir si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur qui, impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classés comme stupéfiants.

Ils peuvent également, dans les mêmes conditions de subordination, soumettre à ces mêmes épreuves tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident matériel de la circulation, ou auteur présumé d'une infraction au code de la route, ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Les policiers municipaux peuvent en outre, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, procéder à ces épreuves de dépistage sur tout conducteur ou accompagnateur d'élève conducteur, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants. Les gardes champêtres sont en revanche exclus de cette disposition.

En cas de résultat positif du test de dépistage ou de refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage, les agents de police municipale et les gardes champêtres doivent en informer immédiatement l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police ou de la gendarmerie nationales, qui peut leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

⁷ Évolution introduite par l'article 66 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

⁸ Modification de l'article L.521-1 du code de la sécurité intérieure par l'article 67 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Rétention du permis de conduire

Conformément aux articles L.224-1 et L.224-2 du code de la route, les agents de police municipale et les gardes champêtres ne peuvent procéder à la rétention à titre conservatoire du permis de conduire d'un conducteur dont le véhicule est intercepté, pour une durée ne pouvant excéder 72 heures, qu'en cas :

- de dépassement de la vitesse autorisée de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée établi au moyen d'un appareil homologué;
- d'infraction en matière d'usage du téléphone tenu en main établie simultanément avec une des infractions en matière de respect des règles de conduite des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Les gardes champêtres, s'ils sont compétents pour constater ces deux infractions, sont en revanche exclus du dispositif de rétention dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme APJA par l'article 21 du CPP que « lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L.521-1 du code de la sécurité intérieure. », ce qui ne couvre pas les actions en matière de sécurité routière. Ils doivent alors prendre attache avec un officier de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent pour qu'il soit procédé à la rétention du permis de conduire.

Dans les autres cas de figure, dont ceux figurant ci-dessus relatifs à la conduite sous l'emprise de l'alcool ou en ayant fait usage de produits stupéfiants, seuls les officiers et agents de police judiciaire peuvent procéder à la rétention du permis de conduire.

Immobilisation des véhicules

En application de l'article R.325-3 du code de la route, les agents de police municipale et les gardes champêtres peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai l'une des infractions pour lesquelles cette mesure conservatoire est prévue. Outre le cas où le conducteur ou l'accompagnateur du conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, les infractions visées - figurant aux articles R.325-4 à R.325-8-1 du code de la route - portent, de manière non exhaustive, sur :

- l'état, l'équipement du véhicule ou les contrôles techniques exigés;
- les conditions de transparence des vitres;
- la détention du permis exigé pour la conduite du véhicule considéré;
- le respect des conditions de travail dans les transports routiers, publics ou privés et les documents exigés pour en contrôler le respect;
- l'état de surcharge du véhicule;
- le défaut, la modification ou la détérioration de l'appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule;
- etc.

Mise en fourrière

L'article L. 325-2 du code de la route dispose que l'agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou exerçant ces fonctions peut prescrire la mise en fourrière de véhicules notamment dans le cadre d'une immobilisation liée au non-respect du code de la route, d'un arrêté municipal interdisant certains stationnements, lors d'un abandon sur la voie publique de plus de sept jours ou d'un stationnement gênant. Sur sa même prescription, les agents de police municipale et les gardes champêtres⁹ peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils et conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière.

À leur demande et sous leur responsabilité, les maires peuvent demander la mise en fourrière d'un véhicule, en cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés R.325-15 (du code de la route) ou en matière de collecte de déchets (L.541-21-3 du code de l'environnement).

Afin de faciliter la mise en fourrière des véhicules, les policiers municipaux ont accès au système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières)¹⁰.

⁹ Article 16 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés modifiant, pour y insérer cette catégorie d'agents, l'article L.325-2 du Code de la route.

¹⁰ Pour davantage de précisions, consulter la fiche 06 : « Armement et moyens », Accès fichiers.

Fiche 06

Armement et moyens

Régimes d'autorisation

Pour pouvoir porter une arme, **un agent de police municipale formé à cet effet doit y être nominativement autorisé par le représentant de l'État dans le département sur demande motivée du maire, ou, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, sur demande conjointe de l'ensemble des maires des communes où l'agent est affecté.** Une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État doit également exister (art. L.511-5 du code de la sécurité intérieure). Le préfet délivre également à la commune, pour une durée maximale de cinq ans, un arrêté d'autorisation d'acquisition et de détention pour les armes correspondantes aux autorisations individuelles de port d'arme (art. R.511-30 du code de la sécurité intérieure).

Pour un garde champêtre, l'autorisation de port d'arme est consentie par son employeur communal et visée, en application de l'article R.312-25 du code de la sécurité intérieure, par le représentant de l'État dans le département.

En application du code de la sécurité intérieure (article R.511-19 pour les agents de police municipale et R.522-1 pour les gardes champêtres), l'autorisation de porter une arme ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable (toutes les armes sauf les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D et les projecteurs hypodermiques pour les agents de police municipale, uniquement les armes à feu de poing relevant de la catégorie B1° pour les gardes champêtres), attestée par le Centre national de la fonction publique territoriale, et s'assortit d'une obligation d'entraînement périodique dans les conditions précisées dans la fiche 8 du présent document.

Catégories d'armes

En application de l'article R. 511-12 du code de la sécurité intérieure, **les agents de police municipale** peuvent être autorisés à porter en service pour l'exercice de leurs missions des armes :

De la catégorie B :

- 1° - Armes de poing avec munitions de service à projectile expansif de calibres 7,65 mm, 38 Spécial ou 9 mm.
- 3° - Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- 6° - Pistolets à impulsions électriques.
- 8° - Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml.

De la catégorie C :

- 3° - Armes à feu d'épaule et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;

De la catégorie D :

- Matraques de type « bâton de défense », bâton télescopique ou « tonfa ».
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.
- Projecteurs hypodermiques pour la capture des animaux dangereux ou errants.

Pour les gardes champêtres, ce sont les dispositions définissant les conditions d'armement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'une mission de police qui s'appliquent (articles R.522-1, R.312-22, R.312-24 et R.312-25 du code de la sécurité intérieure). Ils peuvent ainsi être autorisés à détenir des armes, éléments d'armes et munitions de la catégorie B nécessaires à l'accomplissement du service. Les communes peuvent également faire l'acquisition d'armes de la catégorie D (matraques, projecteurs hypodermiques, générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants) pour les remettre à leurs gardes champêtres.

Cadre d'usage

Dans l'exercice de leurs missions et revêtus de leur uniforme, les agents de police municipale et les gardes champêtres ne peuvent faire usage de leurs armes, de manière nécessaire et proportionnée à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens, qu'en cas de légitime défense.

Aux dispositions des articles 122-5 du Code pénal et R.511-23 et R.515-9 du code de la sécurité intérieure s'ajoutent, pour les policiers municipaux, celles de l'article L.511-5-1 du code de la sécurité intérieure leur permettant de faire usage de leurs armes, en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée, lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui. Conformément au premier alinéa de l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure et dans les cas prévus au 1^o du même article.

Munitions

Les quantités de munitions que peuvent acquérir et détenir les collectivités pour l'armement de leurs agents sont prévues par l'article R.511-30 du code de la sécurité intérieure. Ainsi, pour la catégorie B 1^o (arme à feu de poing) :

- au titre du service de voie publique, les stocks sont autorisés à hauteur de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R.511-19, à hauteur de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R.511-22 ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionné à l'article R.511-21, à hauteur de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R.511-22.

Le réapprovisionnement en cartouches de lanceurs de balles de défense (LBD) ou des pistolets à impulsions électriques (PIE) ne fait quant à lui l'objet d'aucune disposition réglementaire propre. Il est donc inutile de se référer à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale (cité aux 2^o et 3^o de l'article R.511-30 du CSI).

Ainsi pour la formation préalable à la délivrance de l'autorisation du port d'un LBD, Le 2^o de l'article 1^{er} de cet arrêté prévoit un module avec le tir de six cartouches minimum. Pour la formation d'entraînement au maniement du LBD, l'article 2 prévoit qu'au cours des 2 séances minimum annuelles, chaque agent de police municipale doit tirer au moins quatre cartouches au total. Le renouvellement des stocks de munitions pour les LBD n'échappe donc pas aux règles de l'article R.511-30 du code de la sécurité intérieure moyennant les adaptations requises aux types d'armes considérés.

Il est par conséquent préconisé de vérifier le nombre de LBD autorisés à être détenus par la commune et d'acquérir *au prorata* les munitions permettant l'utilisation de chaque LBD en mission et pour l'accomplissement des séances réglementaires annuelles d'entraînement de chaque agent habilité (en tenant également compte, le cas échéant, des cartouches nécessaires à la formation préalable des agents nouvellement nommés).

Cette logique est à appliquer pour le pistolet à impulsions électriques.

Tenues, carte professionnelle et signalisation des véhicules

Conformément à l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure, **les agents de police municipale** doivent être obligatoirement porteurs pendant leur service de leur tenue et de leur carte professionnelle qui font l'objet, ainsi que la signalisation des véhicules de service, « d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale ».

Trois arrêtés du ministre de l'Intérieur en date du 5 mai 2014 fixent respectivement :

- les caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale (NOR: INTD1408355A);
- les tenues des agents de police municipale (NOR: INTD1405705A);
- la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale (NOR: INTD1408354A).

Concernant les gardes champêtres, la loi n° 2021-626 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés crée le nouvel article L.522-5 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que les intéressés doivent être obligatoirement porteurs pendant leur service de leur tenue et de leur carte professionnelle. En outre, la carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les gardes champêtres doivent faire l'objet d'une identification commune de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale.

Les arrêtés du ministre de l'Intérieur fixant les caractéristiques et les normes techniques y afférentes sont en cours de rédaction.

Matériels d'immobilisation des moyens de transport

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés crée, par son article 18, un nouvel article L.511-4-1 du code de la sécurité intérieure permettant aux agents de police municipale, revêtus de leurs uniformes, de faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L.214-2 du code de la sécurité intérieure :

- 1° Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations.
- 2° Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes.
- 3° En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

Un arrêté du ministre de l'Intérieur doit préciser les normes techniques des matériels utilisables dans ce cadre.

Caméras individuelles

En application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale peuvent procéder dans l'exercice de leurs missions à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions au moyen de caméras individuelles « lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées ». Fournies par le service, les caméras individuelles doivent être portées de manière apparente et les personnes doivent être informées, sauf si les circonstances l'interdisent, qu'elles sont filmées.

L'emploi des caméras individuelles est soumis à l'autorisation du représentant de l'État dans le département, sur demande du maire ou, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, sur demande conjointe de l'ensemble des maires des communes où est affecté

l'agent. L'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est par ailleurs nécessaire.

Destinés à prévenir les incidents, à constater les infractions, à poursuivre leurs auteurs et à former les agents, les enregistrements doivent, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre d'une enquête administrative, judiciaire ou disciplinaire, être effacés au bout de six mois.

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés introduit en outre, dans ses articles 40, 45 et 46, plusieurs évolutions importantes :

- les gardes champêtres sont désormais autorisés, à titre expérimental pour une durée de trois ans, à utiliser des caméras individuelles dans les conditions décrites ci-dessus (article 46) ;
- Le dernier alinéa de l'article L.251-2 du CSI prévoit qu'après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.
- L'article 40 de la loi modifie l'article L.252-2 du CSI pour étendre la faculté de visionner les images ainsi recueillies aux agents de police municipale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin.
- L'article 40 modifie également l'article L.252-3 du CSI pour permettre au préfet de rendre les agents de police municipale destinataires des images captées par d'autres autorités autorisées à mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection. Conformément à la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel (considérant 80 de la décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021), cet article ne leur permet d'accéder qu'aux dispositifs mis en œuvre sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité sur lequel ils exercent leur mission.
- L'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure est par ailleurs modifié (article 45) pour permettre aux agents de police municipale de :
 - retransmettre en temps réel les images de leurs caméras individuelles à leur poste de commandement lorsque leur sécurité ou celle des biens et des personnes est menacée ;
 - visionner directement leurs enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, lorsque cela est nécessaire pour rechercher des auteurs d'infractions, prévenir une atteinte imminente à l'ordre public, porter secours aux personnes ou établir les comptes rendus d'interventions.

Accès fichiers

Afin de pouvoir remplir leurs missions, les agents de police municipale et les gardes champêtres disposent d'un accès restreint à certains fichiers à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître.

- **Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et le système national des permis de conduire (SNPC)¹¹ :**

¹¹ Pour ces deux fichiers: Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 et Arrêté du 3 janvier 2019 du ministre de l'intérieur (instruction relative à la consultation par les agents de police municipale et les gardes champêtres des informations issues des traitements SIV et SNPC).

Ces deux fichiers sont directement accessibles, pour les communes volontaires, depuis le « portail police municipale » ou indirectement par le biais des forces de sécurité de l'État.

Les informations accessibles sont limitées :

- Pour le SIV, ils peuvent entre autres accéder : au titulaire du certificat d'immatriculation, à l'acquéreur en cas de cession du véhicule et aux données du locataire en cas de location du véhicule.
- Pour le SNPC, ils peuvent accéder au relevé d'information restreint : le numéro de dossier, l'état civil du titulaire du permis de conduire, l'état de validité du permis de conduire et le cas échéant la cause d'invalidité.

• Le système d'information national des fourrières en automobiles (SI Fourrières)¹² :

Le SI Fourrières est un outil commun aux polices municipales et aux forces de sécurité de l'État. Elle s'adresse aux collectivités volontaires.

Le SI Fourrières vise à simplifier et moderniser les procédures, alléger le travail des autorités de fourrière (État ou collectivités territoriales) et des autorités¹³ prescrivant des mises en fourrières et faciliter la récupération de leurs véhicules par les usagers. Conçu comme un outil évolutif, le SI fourrières est construit autour d'une application accessible par internet, alimentée par les gardiens de fourrière ou les autorités prescrivant des mises en fourrière.

Par ailleurs, le module de digitalisation des procédures effectuées en bord de route permet de simplifier la saisie des données, de faciliter le transfert du véhicule dans une fourrière et de fiabiliser les informations contenues dans le système d'information.

• Le fichier national unique des cycles identifiés (FNUCI)¹⁴ :

Pour lutter contre le vol et le trafic de vélos volés (300 000 par an, 100 000 retrouvés et seulement 10 % restitués aux propriétaires), le Gouvernement a rendu obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2021, le marquage de vélos vendus neufs par des professionnels. Cette obligation a été étendue aux vélos vendus d'occasion par des professionnels à partir du 1^{er} juillet 2021.

Les agents de police municipale et les gardes champêtres ont accès au FNUCI qui leur permet de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite de cycles, et de restituer un cycle à son propriétaire.

Ce fichier est en cours de déploiement depuis septembre 2021 dans les collectivités volontaires.

Brigades cynophiles

L'article 12 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés crée désormais dans le code de la sécurité intérieure (article L.511-5-2) un cadre juridique relatif aux brigades cynophiles de police municipale, dont les conditions de création, de formation et d'emploi seront précisées par décret en Conseil d'État.

Dans l'intervalle, les brigades d'ores et déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de la loi continueront de fonctionner sans modification. Toutefois, depuis la promulgation de la loi et avant la parution des mesures réglementaires, il n'est plus possible de constituer une telle brigade car celles-ci devront respecter les dispositions du futur décret.

¹² Décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles et Arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobiles.

¹³ L'article L. 325-2 du Code de la route dispose que l'agent de police judiciaire adjoint chef de la police municipale ou exerçant ces fonctions peut prescrire la mise en fourrière de véhicules notamment dans le cadre d'une immobilisation liée au non-respect du Code de la route, d'un arrêté municipal interdisant certains stationnements, lors d'un abandon sur la voie publique de plus de sept jours ou d'un stationnement gênant. À leur demande et sous leur responsabilité, les maires peuvent demander la mise en fourrière d'un véhicule, en cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés R.325-15 (du Code de la route) ou en matière de collecte de déchets (L.541-21-3 du code de l'environnement)

¹⁴ Décret n° 2020-1439 du 23 novembre 2020 relatif à l'identification des cycles et Arrêté du 29 décembre 2020 relatif à l'identification des cycles.

Fiche 07







Statut et recrutement

Dispositions générales

Fonctionnaires publics territoriaux, les agents de police municipale et les gardes champêtres (catégorie C), les chefs de service de police municipale (catégorie B) et les directeurs de police municipale (catégorie A) sont recrutés, selon les lois et décrets portant statuts particuliers de leurs cadres d'emplois respectifs, par voies de :

- concours externes ouverts aux détenteurs des titres ou diplômes requis ;
- concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents publics ;
- détachement ou intégration directe¹⁵ de fonctionnaires ou détachement puis, le cas échéant, intégration de militaires.

Les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent en outre accéder au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale sur examen professionnel ou à l'ancienneté, et les chefs de service accéder au cadre d'emploi des directeurs de police municipale sur examen professionnel.

	Catégories	Grades	
Concours interne	C	Garde champêtre chef 	Gardien-brigadier 
		Garde champêtre chef principal 	Brigadier-chef principal 
Concours externe			
Détachement	B	Sur examen professionnel (au moins 8 ans de service)	À l'ancienneté (au moins 10 ans de service)
		Sur examen professionnel (au moins 10 ans de service, dont 5 comme chef de service)	
Intégration directe	A	Directeur de police municipale 	
		Directeur principal de police municipale 	
		Dans les services de police municipale d'au moins 20 agents	

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.
 Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
 Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
 Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

¹⁵ Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois ou corps d'origine et continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'intégration directe est une forme de recrutement applicable à l'ensemble des fonctionnaires, mais pas aux militaires, qui se traduit par une radiation du cadre d'emplois ou du corps d'origine et par une intégration concomitante dans celui d'accueil, sans période de détachement intermédiaire ni application d'aucune autre position statutaire de transition.

Nomination et agrément

Les policiers municipaux sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés (article L.511-2 du code de la sécurité intérieure).

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ajoute une nouvelle mention dans la prestation de serment des agents de police municipale (article L.515-1 A du code de la sécurité intérieure). Préalablement à sa prise de fonction, tout agent de police municipale déclare solennellement servir avec dignité et loyauté la République, ses principes de liberté, d'égalité et de fraternité et sa Constitution.

Les gardes champêtres sont nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés (article L.522-1 du code de la sécurité intérieure). Toutefois :

- lorsqu'ils sont recrutés par une région, un département ou par un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes sur laquelle ils sont compétents et, selon le cas, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public (II de l'article L.522-2 du code de la sécurité intérieure);
- lorsqu'ils sont recrutés par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue d'être mis à disposition de l'ensemble des communes membres, leur nomination est prononcée conjointement par le président de l'établissement et par le maire de chacune des communes membres (III de l'article L.522-2 du code de la sécurité intérieure).

Droits et devoirs

Les agents, chefs de service et directeurs de police municipale ainsi que les gardes champêtres sont tenus de se conformer aux règles déontologiques attachées à leurs statuts et aux lois et règlements encadrant l'exercice de leurs missions et figurant, pour les policiers municipaux, dans leur code de déontologie (articles R.515-1 à R.515-21 du code de la sécurité intérieure). Ils se doivent notamment, et de manière non exhaustive, de :

- faire preuve d'exemplarité et de loyauté,
- respecter les règles relatives au respect de la discrétion et du secret professionnels,
- porter assistance à toute personne en danger,
- présenter l'auteur d'un crime ou délit flagrants à un officier de police judiciaire territorialement compétent,
- ne faire usage que de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée,
- traiter les personnes sous leur responsabilité avec respect et humanité.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, pouvant être aggravées par la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique, tout manquement à ces principes peut exposer son auteur :

- à des sanctions disciplinaires prononcées par son autorité d'emploi,
- la suspension ou au retrait de son agrément par le représentant de l'État dans le département ou par le procureur de la République (article L.511-2 du code de la sécurité intérieure relatif aux fonctions d'agent de police municipale).

Protection juridique

En contrepartie de leurs obligations et sans préjudice de l'aggravation des sanctions encourues par les auteurs d'atteintes envers une personne dépositaire de l'autorité publique, les agents de police municipale et les gardes champêtres, ainsi que leurs conjoints, enfants et ascendants directs, bénéficient de la protection juridique prévue à l'article L.113-1 du code de la sécurité intérieure.

Les articles 50 et 52 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ont en outre introduit de nouvelles dispositions relatives à :

- la suppression des crédits de réduction de peine des personnes condamnées pour certaines infractions commises au préjudice de personnes dépositaires de l'autorité publique ;
- la création d'une nouvelle incrimination relative au fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel relatives à des fonctionnaires ou à des personnes chargées d'une mission de service public en raison de leur qualité et en dehors des finalités prévues par les lois et règlements relatifs à la protection des données (nouvel article L.226-16-2 du Code pénal).

Promotions à titre exceptionnel

En application des articles L.412-55 et L.412-56 du code des communes, les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale peuvent être promus à un échelon supérieur de leur grade ou au grade immédiatement supérieur s'ils ont accompli un acte de bravoure dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent également être nommés dans un cadre d'emplois supérieur s'ils ont été grièvement blessés dans ces mêmes circonstances.

Les fonctionnaires stagiaires dans l'un des cadres d'emplois de la police municipale mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, à titre posthume, être titularisés dans leur cadre d'emplois.

Les fonctionnaires des cadres d'emplois des polices municipales tués au cours d'une opération de police ou décédés en service et cités à l'ordre de la Nation font l'objet à titre posthume d'une promotion au cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur ou, à défaut, au grade ou à un échelon supérieur à celui qu'ils avaient atteint.

Fiche 08

Formations

Formations initiales

Les agents des cadres d'emplois de la filière des polices municipales sont formés par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)¹⁶ et les formations sont pour l'essentiel financées par les cotisations versées par les employeurs territoriaux.

Conformément aux décrets fixant leurs statuts particuliers (cf. page 15), les gardes champêtres, les agents de police municipale, les chefs de service et les directeurs de police municipale sont soumis à une période de formation initiale obligatoire d'une durée de :

- **3 mois pour les gardes champêtres;**
- **6 mois pour les agents de police municipale;**
- **4 à 9 mois pour les chefs de service de police municipale :**
 - 4 mois pour les agents de police municipale ou les gardes champêtres recrutés à l'ancienneté (10 ans de service) ou sur examen professionnel (au moins 8 ans de service);
 - 6 mois pour les lauréats des concours ayant déjà suivi une formation initiale de policier municipal ou de garde champêtre et totalisant au moins 4 années de services effectifs dans ce cadre d'emplois;
 - 9 mois dans les autres cas.
- **4 à 9 mois pour les directeurs de police municipale :**
 - 4 mois pour les directeurs recrutés sur examen professionnel parmi les agents totalisant au moins 10 ans de service effectifs dans le cadre d'emplois des polices municipales, dont au moins 5 en qualité de chef de service de police municipale;
 - 6 mois pour les lauréats des concours ayant déjà suivi une formation initiale de policier municipal ou de chef de service ou justifiant d'au moins 4 années de service dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;
 - 9 mois dans les autres cas.

En application de l'article L.511-7 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, et du décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 pris pour son application, les durées de formation obligatoire des fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale recrutés par les voies du détachement ou de l'intégration directe sont abaissées à :

- 3 mois pour la formation initiale d'agent de police municipale;
- 4 mois pour la formation de chef de service de police municipale;
- 4 mois pour la formation de directeur de police municipale.

Afin de fidéliser les agents nouvellement recrutés, la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés crée, dans son article 9, un nouvel article L.412-57 du code des communes : aux termes de ces dispositions, la commune ou l'établissement public qui prend en charge la formation du fonctionnaire stagiaire des cadres d'emplois de la police municipale peut lui imposer **un engagement à servir** pour une durée maximale de trois ans à compter de la date de sa titularisation. Sauf motifs impérieux, le fonctionnaire des cadres d'emplois de la police municipale qui rompt l'engagement prévu doit alors rembourser à la commune ou à l'établissement public le coût de sa formation.

¹⁶ Article 12-1 à 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Formation continue

Assurée par le CNFPT, la formation continue obligatoire « a pour objet de permettre aux directeurs, aux chefs de service et aux agents de police municipale le maintien ou le perfectionnement de leur qualification professionnelle et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions [...] » (article R.511-36 du code de la sécurité intérieure).

Sa durée, fixée par l'article R.511-35 du code de la sécurité intérieure est de :

- dix jours minimum par période de trois ans pour les directeurs et les chefs de service de police municipale ;
- dix jours minimum par période de cinq ans pour les agents de police municipale.

Formations à l'armement

Les policiers municipaux et les gardes champêtres ne peuvent être autorisés à être armés qu'après avoir suivi avec succès une formation préalable (articles L.511-5 et R.511-19 du code de la sécurité intérieure pour les agents de police municipale et R.522-1 du code de la sécurité intérieure pour les gardes champêtres). Les agents de police municipale subissent un examen médical qui les déclare aptes physiquement et psychologiquement au port d'arme (article R.511-18 du code de la sécurité intérieure).

Ils sont ensuite astreints au suivi d'une formation d'entraînement annuelle dans les conditions définies par le code de la sécurité intérieure (articles R.511-21 et R.522-1).

Les contenus des formations préalables et d'entraînement sont définis par arrêtés du ministre de l'Intérieur :

- l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention ;
- l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalables et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres.

Nota : les durées des formations préalables à l'armement sont adaptées pour les fonctionnaires des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale recrutés au sein des cadres d'emplois de la police municipale par détachement ou par intégration directe (arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 précité).

Les contenus des formations à l'armement sont détaillés dans le tableau figurant en annexe 2.

Moniteurs en maniment des armes

Conformément aux dispositions de l'article R.511-22 du code de la sécurité intérieure et à l'arrêté du 3 août 2007 susmentionné, les formations au maniment des armes peuvent être assurées par des agents de police municipale formés à cet effet à la fonction de moniteur.

La formation des moniteurs au maniment des armes, d'une durée de 180 heures, est dispensée par le CNFPT en partenariat avec la police et la gendarmerie nationales. Le certificat délivré est valable 5 ans et renouvelable après une formation de recyclage.

Les moniteurs de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI), chargés de la formation aux gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI) et aux techniques de défense et d'interpellation (TDI), reçoivent quant à eux une formation de 90 heures.

Formations spécialisées

Le CNFPT propose des formations spécialisées pour agents servant au sein de brigades motocyclistes ou de brigades équestres de police municipale. D'une durée de 10 jours, les stages correspondants sont organisés en partenariat avec la police et la gendarmerie nationales (Centre national de formation motocycliste de la police nationale de Sens, Centre national de formation à la sécurité routière de la gendarmerie nationale à Fontainebleau, Garde Républicaine). Un décret en Conseil d'État doit en outre préciser les modalités de formation des brigades cynophiles créées par l'article 12 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés.

Fiche 09

Conventions

Mises en commun d'agents

Lorsqu'un ou plusieurs policiers municipaux ou gardes champêtres sont :

- mis en commun par plusieurs communes limitrophes, **les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'ensemble des communes intéressées. Cette convention est transmise au représentant de l'État dans le département** (articles L.512-1 et L.522-2 du code de la sécurité intérieure);
- recrutés par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et mis à disposition de tout ou partie des communes membres, **les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et chaque commune concernée** (articles L.512-2 et L.522-2 du code de la sécurité intérieure).

Lorsqu'un ou plusieurs policiers municipaux :

- sont recrutés par plusieurs communes limitrophes formant à cet effet un syndicat de communes, **les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sont fixées par les statuts du syndicat de communes qui sont transmis au représentant de l'État dans le département.** (article L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure);
- exercent des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs sur le territoire de plusieurs communes formant un ensemble d'un seul tenant, **les communes concernées peuvent alors conclure entre elles, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, une convention locale de sûreté des transports collectifs** (articles L.511-1 et L.512-1-1 du code de la sécurité intérieure).

Convention de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l'État

Destinée à formaliser les modalités de coordination opérationnelles entre un service de police municipale et les forces de sécurité de l'État compétentes, la convention de coordination - cosignée par le maire, le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République – est obligatoire :

- lorsque le service de police municipale concerné compte au moins 3 agents de police municipale, y compris s'il s'agit d'agents mis à disposition par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (article L.512-4 du code de la sécurité intérieure);
- lorsque le maire souhaite armer ses agents de police municipale, même si la commune compte moins de trois agents (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure);
- lorsque le maire souhaite équiper ses agents de police municipale de caméras individuelles, même si la commune compte moins de trois agents (article L.241-1 du code de la sécurité intérieure);
- lorsque le maire souhaite faire travailler ses agents, quel que soit leur nombre, entre 23 heures et 6 heures (article L.512-6 du code de la sécurité intérieure);
- pour créer une brigade cynophile de police municipale (article L.511-5-2 du code de la sécurité intérieure);
- lorsque plusieurs communes limitrophes mettent en commun, le cas échéant au sein d'un syndicat de commune créé à cet effet, un ou plusieurs agents compétents sur le territoire de chacune d'entre elles (articles L.512-1 et L.512-1-2 du code de la sécurité intérieure).

Lorsque les agents de police municipale sont mis à disposition de plusieurs communes par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat de communes, une convention intercommunale de coordination peut se substituer, à la demande de l'ensemble des maires concernés, aux conventions communales. L'acte est alors signé par les maires, le président de l'établissement ou du syndicat, le ou les représentants de l'État dans le département et le ou les procureurs de la République territorialement compétents (article L.512-5 du code de la sécurité intérieure). L'établissement d'une convention reste facultatif dans tous les autres cas de figure.

Établies après un diagnostic préalable des problématiques locales de sûreté et de sécurité (article L.512-6 du code de la sécurité intérieure), les conventions sont conclues pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, et leur application doit faire l'objet d'une évaluation annuelle (articles 20 et 21 des conventions types annexées à la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure).

Annexe 1

Infractions pouvant être constatées
par les policiers municipaux et
les gardes champêtres*

*Source DLPAJ

AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	GARDES CHAMPÊTRES
Arrêtés municipaux	
<p>L. 511-1 code de la sécurité intérieure</p> <p>Les agents de police municipale sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.</p>	<p>L. 521-1 code de la sécurité intérieure</p> <p>Les gardes champêtres recherchent les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale et les constatent par procès-verbal.</p>
Circulation et stationnement	
<p>L. 130-4 Code de la route</p> <p>Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières: (...)</p> <p>2° Les gardes champêtres des communes; (...)</p> <p>11° Les agents de police judiciaire adjoints; (...)</p> <p>La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>R. 130-2 Code de la route</p> <p>Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du Code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 412-17, R. 412-52, R. 413-15.</p>	<p>R. 130-3 Code de la route</p> <p>Les gardes champêtres peuvent constater par procès-verbal si elles sont commises à l'intérieur du territoire communal et sur des voies autres que les autoroutes:</p> <p>a/ Les contraventions de police prévues aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du Code pénal lorsqu'il s'agit de contraventions se rapportant à la circulation routière;</p> <p>b/ Les contraventions aux dispositions du présent code à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 412-17, R. 412-51 et R. 412-52.</p>

Contraventions au Code pénal

R. 15-33-29-3 code de procédure pénale

Les contraventions prévues par le Code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent, en application des dispositions des articles L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16-1 et L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes :

1° Divagation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 622-2 du Code pénal ;

2° Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes prévus par l'article R. 623-2 du même code ;

3° Excitation d'animaux dangereux, prévue par l'article R. 623-3 du même code ;

4° Menaces de destruction, prévues par les articles R. 631-1 et R. 634-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;

5° Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 du même code ;

6° Destructrions, dégradations et détériorations légères, prévues par l'article R. 635-1 du même code, lorsqu'elles concernent des biens appartenant à la commune ;

7° Atteintes volontaires ou involontaires à animal et mauvais traitements à animal, prévus par les articles R. 653-1, R. 654-1 et R. 655-1 du même code.

Ces agents et fonctionnaires peuvent également constater par procès-verbaux les contraventions de non-respect des arrêtés de police prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que, s'agissant des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents de surveillance de Paris, les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par les articles R. 130-1-1 à R. 130-3 de ce code et les contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévues par les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique.

Article 24 du code de procédure pénale

Outre les compétences mentionnées à l'article 22 du présent code et à l'article L. 521-1 du code de la sécurité intérieure, les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbal les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés situées dans les communes pour lesquelles ils sont assermentés, dans les mêmes conditions que celles énoncées, en matière d'infractions forestières, aux articles L. 161-14 à L. 161-18 du code forestier ainsi que, en matière environnementale, à l'article L. 172-8 du code de l'environnement.

Arrêt et stationnement des véhicules dans les cours de gares

Art. L. 2241-1 code des transports

Les contraventions aux dispositions des arrêtés de l'autorité administrative compétente de l'État concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours de gares sont constatées également par :

- 1° les agents de police judiciaire ;
- 2° les agents de police judiciaire adjoints ; (...)

Transports publics de voyageurs

L. 511-1 code de la sécurité intérieure

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

Réserves naturelles

L. 332-20 code de l'environnement

(...) II. Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et les agents des réserves naturelles, sont habilités à constater sur le territoire des réserves naturelles les infractions mentionnées au I (l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets) : (...)

4° bis Les gardes champêtres ;

Parcs nationaux

L. 331-20 code de l'environnement

Les agents habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

Protection de la faune et de la flore

L. 415-1 code de l'environnement

I. Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre (Titre 1er : Protection du patrimoine naturel) et des textes pris pour son application : (...)

3° Les gardes champêtres ;

5° Les agents de police judiciaires adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;

Chasse

L. 428-20 code de l'environnement

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre (Titre II : Chasse) et aux textes pris pour son application : (...)

4° Les gardes champêtres

L. 428-29 code de l'environnement

Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition (...) des agents mentionnés aux 2° (...) de l'article L. 428-20,

Pêche

L.437-1 code de l'environnement

I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application : (...)

4° Les gardes champêtres ;

5° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;

Déchets

L. 541-44 code de l'environnement

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application : (...)

5° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;

5° bis Les gardes champêtres ; (...)

Police de l'eau

L. 216-3 code de l'environnement

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre (Titre 1^{er} Eau et milieux aquatiques et marins) ainsi que des textes et des décisions pris pour leur application : (...)

6^e Les gardes champêtres

Bruits de voisinage

L. 571-18 code de l'environnement

II. - En outre, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique et assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'État sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'État.

R. 571-92 code de l'environnement

Les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage telles que définies par les articles R.1337-6 à R. 1337-10 du code de la santé publique peuvent être recherchées et constatées, outre par les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 du même code, par des agents des communes désignés par le maire, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R.571-93 du présent code.

Publicités enseignes et pré enseignes

L. 581-40 code de l'environnement

I. - Pour l'application des articles L. 581-27, L. 581-34 et L. 581-39, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire : (...)

3^e Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ; (...)

Conservation du domaine routier

L. 116-2 code de la voirie routière

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1^{er} Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés (...)

Navigation fluviale

Article 41 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Les contraventions sont constatées concurremment par les fonctionnaires des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, les conducteurs de chantier ou agents de travaux assermentés à cet effet ou par les maires adjoints et les gardes champêtres.

L. 2132-23 code général de la propriété des personnes publiques

Outre les agents mentionnés à l'article L.2132-21, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements, les adjoints au maire, et les personnels de Voies navigables de France sur le domaine qui lui a été confié ont compétence pour constater concurremment les contraventions en matière de grande voirie fixées par les articles L.2132-5 à L.2132-10, L.2132-16, L.2132-17 et les textes pris pour leur application.

Animaux dangereux

L. 215-3-1 code rural et de la pêche maritime

Les gardes champêtres et les agents de police municipale constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions des articles L. 211-14 et L. 211-16 ainsi que des textes ou décisions pris pour leur application.

Bois et forêts

L. 161-4 code forestier (nouveau)

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire: (...)

3° Les gardes champêtres et les agents de police municipale. (...)

Tabacs

L. 220 Livre des procédures fiscales

Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur les tabacs peuvent être établis par les agents des douanes, les agents de l'administration des finances, les gendarmes, les commissaires de police, les agents des services des ponts et chaussées autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, les agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes champêtres et généralement tout agent assermenté.

L. 3515-2 code de la santé publique

Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police mentionnés, respectivement, aux articles L.511-1, L.521-1, L.523-1 et L.531-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les infractions aux articles L.3512-8, L.3512-12, L.3513-5 et L.3513-6 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Ces agents peuvent, pour constater une infraction aux articles L. 3512-12 et L. 3513-5, exiger que le client établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Alcools, alambics et boissons

L. 221 Livre des procédures fiscales

Les procès-verbaux constatant les infractions aux lois et règlements sur les alcools, alambics et boissons, peuvent être établis par les **personnes mentionnées par l'article L.220**.

Menaces et crises sanitaires graves

L. 3136-1 du code de la santé publique

Les agents mentionnés aux articles **L.511-1**, L.521-1, L.531-1 et L.532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions prévues au troisième alinéa du présent article lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

Protoxyde d'azote

L. 3631-2 code de la santé publique

Les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris ainsi que les agents de la Ville de Paris chargés d'un service de police, mentionnés respectivement aux articles L.511-1, L.521-1, L.523-1 et L.531-1 du code de la sécurité intérieure, peuvent constater par procès-verbal les infractions aux articles L.3611-2 et L.3611-3 du présent code et aux règlements pris pour leur application, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la Ville de Paris ou sur le territoire pour lequel ils sont assermentés et lorsqu'elles ne nécessitent pas d'actes d'enquête de leur part.

Ces agents peuvent, pour constater une infraction à l'article L.3611-3, exiger que le cessionnaire établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Annexe 2

Contenus des formations préalables
et d'entraînement à l'armement

Formation		Policiers municipaux	Fonctionnaires de la police nationale et militaires de la gendarmerie nationale détachés ou directement intégrés dans les cadres d'emplois des polices municipales.	
Préalable	Module juridique	Cadre juridique relatif au port de l'arme (tous types d'armes), durée de 12 heures.		
	Modules techniques	Armes de poing du 1 ^o de la catégorie B		
		Revolvers: 300 cartouches minimum, durée de 45 h. Seuils abaissés à 100 cartouches minimum et 12 h pour les agents dotés d'une autorisation de port d'une arme de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger.	Revolvers: 100 cartouches minimum, durée de 12 h.	
		Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger: 300 cartouches minimum, durée de 45 h. Seuils abaissés à 100 cartouches minimum et 12 h pour les agents dotés d'une autorisation de port d'un revolver.	Armes de poing chambrées pour le calibre 7,65 mm ou 9 mm Luger: 50 cartouches minimum, durée de 6 h.	
		Lanceurs de balles de défense		
		Tir de 6 cartouches minimum, durée de 6 h.	Tir de 6 cartouches minimum, durée de 6 h.	
		Bâtons de défense, tonfas, matraques et bâtons télescopiques (catégorie D)		
		Durée de 30 h.	Durée de 12 h.	
		Pistolets à impulsions électriques		
		Tir de 4 cartouches minimum. (3 d'entraînement et 1 opérationnelle). Durée de 18 h.	Tir d'une cartouche d'entraînement minimum. Durée de 6 h.	
		Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B		
Durée de 6 h.	Durée de 6 h.			
Entraînement	<p>Au moins 2 séances par an d'entraînement au maniement des armes, à l'issue desquelles chaque agent doit avoir tiré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins 50 cartouches par an pour les revolvers et armes de poing du 1^o cat. B ; • au moins 4 cartouches par an pour les lanceurs de balles de défense ; • au moins 2 cartouches d'entraînement et 2 cartouches opérationnelles par an pour les pistolets à impulsions électriques. 			



A series of 25 horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing.



